

Reflexio Modulaire

De 18 à 79 ans à l'adhésion

Garantie individuelle frais de santé

Fiche d'information

La présente fiche est soumise aux statuts et règlement mutualiste
de FRANCE MUTUELLE

RM – FI – V2024

SOMMAIRE

Préambule	3
1. Objet et fonctionnement de la garantie Reflexio Modulaire	3
2. Adhésion à la garantie Reflexio Modulaire	4
2.1 Conditions d'adhésion.....	4
2.2 Confirmation et effets de l'adhésion.....	4
2.3 Délais d'attente.....	5
3. Prestations de la garantie Reflexio Modulaire	5
3.1 Description des prestations	5
3.1.1 Prestations de prévention	5
3.1.2 Dentaire	6
3.1.3 Optique	7
3.1.4 Hospitalisation	9
3.1.5 Aides auditives.....	9
3.1.6 Matériel médical	10
3.1.7 Remboursement des séances de médecine alternative	10
3.1.8 Autres postes.....	10
3.1.9 Contrôle médical ou administratif.....	12
3.2 Exclusions générales	12
4. Vie de la garantie Reflexio Modulaire	12
4.1 Cotisations	12
4.1.1 Fixation des cotisations.....	12
4.1.2 Paiement des cotisations	13
4.1.3 Cotisations complémentaires et taxes	13
4.1.4 Evolution des cotisations.....	13
4.2 Modification de la garantie	13
4.2.1 Modification par le conseil d'administration	13
4.2.2 Modification par l'adhérent et changement de situation.....	13
4.3 Radiation d'un ayant-droit.....	15
4.4 Résiliation de la garantie.....	16
4.4.1 Résiliation par l'adhérent	16
4.4.2 Résiliation pour non-paiement des cotisations	17
4.4.3 Résiliation de plein droit en cas de décès de l'adhérent	17
5. Dispositions générales	17
5.1 Droit applicable – Langue	17
ANNEXE 1 – Tableau des prestations.....	18
ANNEXE 2 : Descriptif de la garantie individuelle prévoyance	24
ANNEXE 3 : ASSISTANCE ET SERVICES	30

Préambule

La présente fiche d'information a pour objet d'informer des conditions et des modalités d'entrée en vigueur de la garantie, ainsi que des formalités à accomplir en cas de réalisation du risque.

Elle est établie en complément du règlement mutualiste de la mutuelle en vigueur communiqué au membre participant. Celui-ci est en conséquence tenu de se référer à l'ensemble de ces deux documents.

1. Objet et fonctionnement de la garantie Reflexio Modulaire

La garantie Reflexio Modulaire assure à l'adhérent et le cas échéant, à ses ayants droit, le remboursement de tout ou partie des frais médicaux engagés par celui-ci en complément de la sécurité sociale en cas de maladie, accident ou maternité..

Ladite garantie est composée de 5 familles de prestations :

- Les prestations « Soins courants » incluant notamment les frais liés aux consultations généralistes et spécialistes, les frais de pharmacie prise en charge par la Sécurité sociale et analyses (module S1, S2 ou S3)
- Les prestations « Hospitalisations et actes médicaux » incluant, entre autres, les frais liés à l'hospitalisation en établissements conventionnés ou non, à la chambre particulière ainsi que les frais liés aux prothèses et appareillages (module A1, A2 ou A3)
- Les prestations « Dentaire » comprenant notamment les frais liés aux soins et actes dentaires, à l'orthodontie ainsi que les frais de prothèses et implants (module D1, D2 ou D3)
- Les prestations « Optique » incluant notamment les frais de montures, de verres ainsi que les frais de lentilles et chirurgie réfractive (module O1, O2 ou O3)
- Les prestations « Prévention et participations » comprenant notamment les frais liés aux consultations de médecines alternatives, aux cures thermales ainsi que ceux liés à certains vaccins non remboursés (module P1, P2 ou P3)

Pour chacune de ces 5 familles de prestations, il existe 3 niveaux de remboursement (dits aussi « niveaux de garanties » et appelés « modules »).

La souscription aux prestations « Soins courants » est **obligatoire**.

L'adhérent opte pour l'une des combinaisons visées ci-dessous. Pour les prestations « Préventions et bien-être », le niveau de garanties est imposé en fonction de la combinaison des familles de prestations choisie.

Les combinaisons possibles sont les suivantes :

- Soins courants/Hospitalisation et actes médicaux
- Soins courants/Hospitalisation et actes médicaux/Préventions et bien-être (P1 uniquement)
- Soins courants/Dentaire/Optique
- Soins courants/Dentaire/Hospitalisation et actes médicaux
- Soins courants/Dentaire/Hospitalisation et actes médicaux/Prévention et bien-être (P2 uniquement)
- Soins courants/Optique/Hospitalisation et actes médicaux
- Soins courants/Optique/Hospitalisation et actes médicaux/Prévention et bien-être (P2 uniquement)
- Soins courants/Hospitalisation et actes médicaux/Optique/Dentaire
- Soins courants/Hospitalisation et actes médicaux/Optique/Dentaire/Prévention et bien-être P2 ou P3 (*le module P3 ne pourra pas être sélectionné si au moins l'une des familles de prestations est souscrite en niveau 1*)

Les niveaux de garanties choisis par famille de prestations seront nécessairement:

- équivalents
- ou bien avec un écart d'1 seul niveau maximum entre toutes les garanties, qu'il soit supérieur ou inférieur

En d'autres termes :

- pour des prestations « Soins courants » souscrites **en niveau 1** : les autres familles de prestations seront toutes souscrites **en niveau 1 ou 2 uniquement**,
- pour des prestations « Soins courants » souscrites **en niveau 2**, les autres familles de prestations seront toutes souscrites :
 - **en niveau 1 ou 2**
 - ou bien **en niveau 2 ou 3** (l'écart ne devant pas être supérieur à 1 niveau entre l'ensemble des familles de prestations de la combinaison choisie)
- pour des prestations « Soins courants » souscrites **en niveau 3** : les autres familles de prestations seront toutes souscrites **en niveau 2 ou 3 uniquement**

Cette garantie respecte les exigences des « contrats solidaires et responsables » issues des articles L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du code de la sécurité sociale et bénéficie du taux réduit de la taxe de solidarité additionnelle renouvelée sous réserve pour l'adhérent, de souscrire *a minima* les quatre modules « Soins courants », « Dentaire », « Optique » et « Hospitalisations et actes médicaux ».

Les ayants droit de l'adhérent nommément désignés dans le bulletin d'adhésion bénéficieront nécessairement des mêmes modules de prestations que ce dernier.

2. Adhésion à la garantie Reflexio Modulaire

2.1 Conditions d'adhésion

Pour bénéficier de la garantie Reflexio Modulaire, l'adhérent (ainsi que son conjoint s'il est couvert par la garantie) doit être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 79 ans, lors de la souscription de la garantie.

L'adhésion à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion.

La personne ne peut adhérer à la garantie Reflexio Modulaire si elle est également adhérente à la garantie Reflexio Santé ou Reflexio Plénitude et inversement, elle ne peut adhérer à la garantie Reflexio Santé ou Reflexio Plénitude si elle est adhérente à la présente garantie.

2.2 Confirmation et effets de l'adhésion

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces demandées par la mutuelle, l'adhésion prend effet :

- le jour indiqué par le membre participant sur son bulletin d'adhésion (sans rétroactivité possible),
- le lendemain de la date de résiliation de l'ancien contrat d'assurance du membre participant, lorsque la Mutuelle a été mandatée par le membre participant dans le cadre de la résiliation prévue par l'article L221-10-2 du Code de la mutualité.

En cas d'adhésion en cours de mois, la cotisation annuelle ou mensuelle sera proratisée en conséquence.

L'adhésion se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année.

Celle-ci est parfaite lors de l'encaissement des cotisations dues et dès réception par la mutuelle, des pièces obligatoires mentionnées au bulletin d'adhésion. En cas de paiement fractionné, l'adhésion est parfaite lors de l'encaissement du 1er versement.

Les ayants droit de l'adhérent peuvent bénéficier de la garantie frais de santé.

Dès la confirmation de l'adhésion, l'adhérent ainsi que ses ayants droit se verra attribuer, une référence adhérent, référence unique et spécifique à la mutuelle. Ce numéro est à rappeler obligatoirement dans toutes relations ou correspondances avec la mutuelle.

A la date de son adhésion, l'adhérent acquiert de droit la qualité de membre participant à la mutuelle.

2.3 Délais d'attente

En l'absence de présentation d'un certificat de radiation daté de moins de trois (3) mois du précédent assureur frais de santé, les prestations sont délivrées en tenant compte des délais d'attente indiqués dans le tableau des prestations. Pour pouvoir bénéficier de cette dispense en matière d'implants dentaires, l'adhérent qui produit un certificat de radiation du précédent organisme assureur devra également fournir tout document justifiant de la prise en charge d'implants dentaires au titre de son précédent contrat.

Pendant cette période, les garanties ne sont pas en vigueur, ce qui veut dire que l'adhérent ne bénéficie pas de remboursement de la mutuelle à **l'exception du ticket modérateur et du forfait journalier qui sont systématiquement remboursés.**

Les délais d'attentes applicables aux différentes garanties sont les suivants :

- pour les prothèses dentaires (hors panier 100% Santé) et implants :
 - 6 mois pour D2 et D3
- pour les aides auditives (hors panier 100% Santé) :
 - 6 mois pour A1, A2 et A3
- en optique (hors panier 100% Santé) : 6 mois pour O2 et O3,
- en cas d'hospitalisation en établissements conventionnés (hors hospitalisation accidentelle et hors maternité) :
 - 6 mois pour A1, A2 et A3.
- **Exception : Non application des délais d'attente en cas d'hospitalisation consécutive à un accident ou liée à la maternité**

L'adhérent et/ou ses ayants droit sont exemptés de délais d'attente :

- en cas d'hospitalisation consécutive à un accident défini comme « toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure »,
- en cas d'hospitalisation liée à la maternité.

L'adhérent doit justifier auprès de la mutuelle du caractère accidentel de son hospitalisation en adressant au moins l'un des justificatifs suivants :

- la déclaration d'accident auprès de son assureur IARD,
- la photocopie du constat de police ou de gendarmerie,
- un certificat de l'hôpital attestant de l'origine accidentelle de l'hospitalisation,
- une copie de l'assignation du tiers impliqué dans l'accident.

3. Prestations de la garantie Reflexio Modulaire

3.1 Description des prestations

3.1.1 Prestations de prévention

Les garanties de la mutuelle contiennent l'ensemble des prestations de prévention fixées après avis de la Haute Autorité de Santé et de l'Union Nationale des Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire, à savoir :

- le bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitude à l'acquisition du langage écrit à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de 14 ans
- le dépistage de l'hépatite B

- un détartrage dentaire annuel
- le scellement prophylactique des puits, sillons et fissures réalisé avant les 14 ans de l'enfant
- le dépistage une fois tous les 5 ans des troubles de l'audition chez les plus de 50 ans
- l'ostéodensitométrie, limitée aux femmes de plus de 50 ans, une fois tous les 6 ans
- les vaccinations suivantes, seules ou combinées :
 - Diphtérie, tétanos et poliomyélite : tous âges ;
 - Coqueluche : avant 14 ans ;
 - Hépatite B : avant 14 ans ;
 - BCG : avant 6 ans ;
 - Rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant ;
 - Haemophilus influenzae B ;
 - Vaccination contre les infections invasives à pneumocoques pour les enfants de moins de dix-huit mois.

3.1.2 Dentaire

En fonction de la garantie souscrite et selon les modalités détaillées dans le tableau des prestations des fiches d'information, la mutuelle prend en charge les postes suivants :

- Soins, parodontologie et actes dentaires pris en charge par la sécurité sociale,
- Parodontologie non prise en charge par la sécurité sociale. Ce poste comprend tous les soins de parodontologie non remboursés par la sécurité sociale mais inscrits dans la CCAM dentaire (voir nomenclature).
- Inlays-Onlays pris en charge par la sécurité sociale.
- Implants non pris en charge par la sécurité sociale. La mutuelle verse un forfait par implant et dans la limite d'un nombre limité d'implants par an selon la garantie souscrite. Pour certaines garanties, ce remboursement prend la forme d'un forfait annuel. **Sauf mention contraire indiquée dans le tableau des prestations, le pilier sur implant n'est pas pris en charge par la mutuelle.**
- Prothèses dentaires prises en charge par la sécurité sociale : le remboursement de la mutuelle s'effectue en fin de trimestre ou semestre à compter de la date de début de traitement.
- Orthodontie prise en charge par la sécurité sociale. Le droit à prestation est apprécié à la date de soins notifié par la sécurité sociale.
- Orthodontie non prise en charge par la sécurité sociale : le remboursement de la mutuelle s'effectue sur présentation de la facture acquittée et détaillée indiquant notamment les dates et le type de traitement, dans la limite du forfait prévu dans le cadre de la garantie annuelle. **Si le traitement a débuté antérieurement à la date d'adhésion à la garantie, celui-ci n'est pas pris en charge par la mutuelle. En cas de traitement d'orthodontie invisible par aligneur (Smilers®, Invisalign®...), le remboursement de la mutuelle s'effectue par semestre sur présentation d'une facture semestrielle, à l'exception de la contention remboursée annuellement sur présentation d'une facture.**

Pour les traitements et actes bucco-dentaires (soins, prothèses, parodontie et implantologie), le droit à prestation est apprécié à la date de fin de chaque fraction de traitement.

Comme indiqué dans le tableau des prestations joint en annexe, et suivant la garantie souscrite, des plafonds annuels sont mis en place en matière d'implants et de prothèses dentaires (à l'exception du panier « 100% Santé ») en fonction de l'ancienneté du membre participant. Celle-ci se compte en année civile, à compter de la date d'adhésion de l'adhérent au niveau de garantie souscrit.

Les actes pris en charge par la sécurité sociale sont répertoriés dans la classification commune des actes médicaux pour l'activité bucco-dentaire (voir nomenclature).

- **Estimation de devis dentaires**

Afin de connaître le montant de remboursement garanti par la mutuelle dans le cadre de traitements et actes bucco-dentaires importants (pose de prothèses, d'implants, orthodontie), l'adhérent adresse à celle-ci son devis dentaire établi par le professionnel de santé. Ce devis doit être daté et en cours de validité. Il doit également indiquer :

- le type de travaux dentaires : couronne dentaire, inlay, onlay, implant dentaire etc
- le type de matériaux utilisé pour les prothèses dentaires (céramique, métal...)
- le prix pratiqué par le professionnel de santé
- le numéro des dents traitées
- la durée de traitement prévisionnelle (pour l'orthodontie)
- le remboursement de la sécurité sociale par rapport à la nomenclature dentaire
- le nom des deux parties (patient et professionnel de santé) ainsi que la signature apposée par le professionnel de santé.

Après étude de son devis, la mutuelle transmet à l'adhérent une estimation chiffrée. Cette estimation n'engage pas la mutuelle lorsque les travaux réalisés ne correspondent pas, en tous points, aux informations du devis analysé.

La mutuelle ne garantit pas la bonne réalisation, par le professionnel de santé, des travaux dentaires en cours ou à venir.

Les devis émis par des professionnels de santé exerçant à l'étranger ne donnent lieu à aucune estimation excepté pour les membres participants affiliés à la Caisse des Français de l'Etranger (CFE).

3.1.3 Optique

- **Verres et monture**

Pour les adultes et les enfants de 16 ans et plus, le remboursement est limité à un équipement composé de deux verres et d'une monture, par période de deux ans. Par dérogation, cette période est réduite à un an lorsqu'intervient une dégradation justifiée des performances oculaires, dans au moins l'une des situations suivantes :

- variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres;
- variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin;
- somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries.

Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le remboursement est limité à un équipement composé de deux verres et d'une monture, par période d'un an.

Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le remboursement est limité à un équipement composé de deux verres et d'une monture, par période de 6 mois en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur.

Ces délais sont fixes et s'apprécient à compter de la date de facturation de l'équipement précédent.

Sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable :

- pour les enfants de moins de 16 ans, lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires ;

- en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après :
- les troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique :
 - glaucome ;
 - hypertension intraoculaire isolée ;
 - DMLA et atteintes maculaires évolutives ;
 - rétinopathie diabétique ;
 - opération de la cataracte datant de moins de 1 an ;
 - cataracte évolutive à composante réfractive ;
 - tumeurs oculaires et palpébrales ;
 - antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois ;
 - antécédents de traumatisme de l'œil sévère datant de moins de 1 an ;
 - greffe de cornée datant de moins de 1 an ;
 - kératocône évolutif ;
 - kératopathies évolutives ;
 - dystrophie cornéenne ;
 - amblyopie ;
 - diplopie récente ou évolutive ;
- les troubles de réfraction associés à une pathologie générale :
 - diabète ;
 - maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante) ;
 - hypertension artérielle mal contrôlée ;
 - sida ;
 - affections neurologiques à composante oculaire ;
 - cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique ;
- les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours :
 - corticoïdes ;
 - antipaludéens de synthèse ;
 - tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.

La mutuelle prend en charge les suppléments et prestations optiques pris en charge par la sécurité sociale, à savoir : les prestations d'adaptation de la correction visuelle, d'appairage de verres, suppléments pour verres avec filtre et autres suppléments.

La prise en charge de deux équipements est autorisée pour les patients qui ont :

- une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux. Pour ces patients, qui présentent un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin, et qui ne peuvent ou ne souhaitent pas porter de verres progressifs ou multifocaux, la prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés précédemment (vision de près, vision de loin) ;
- une amblyopie et/ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.

La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire.

- **Lentilles correctives refusées ou acceptées par la sécurité sociale / Chirurgie réfractive non prise en charge par la sécurité sociale**

Lorsque le niveau de garanties souscrit le prévoit, ce forfait est exprimé par année civile et par bénéficiaire.

3.1.4 Hospitalisation

Sont pris en charge à ce titre les frais engagés à l'occasion :

- d'une hospitalisation ambulatoire,
- d'une hospitalisation médicale : court ou moyen séjour,
- d'une hospitalisation à domicile,
- d'une hospitalisation chirurgicale d'au moins 24 heures (frais de séjour et frais afférents à l'intervention chirurgicale).

En dehors des frais exposés en hôpital, clinique médicale, médico-chirurgicale ou obstétricale et l'hospitalisation à domicile, remboursés selon le niveau indiqué dans le tableau de prestations, la prise en charge au titre d'autres établissements sera limitée au ticket modérateur.

En fonction de la garantie souscrite, ce poste comprend la prise en charge par la mutuelle :

- des honoraires liés aux actes du chirurgien et de l'anesthésiste
- de la participation forfaitaire sur les actes techniques supérieurs à 120 €.
- des frais de séjour
- du forfait journalier hospitalier pour une durée illimitée lorsque les garanties répondent aux exigences du contrat responsable
- du forfait patient urgences
- des frais de transport, sous réserve d'une prise en charge par la sécurité sociale
- de la chambre particulière
- du lit accompagnant.

Les « forfait administratif » et « forfait ambulatoire » proposés par certains établissements de santé (forfaits comprenant diverses prestations telles que la prise en charge des appels téléphoniques vers les sociétés d'ambulance ou de transports de personnes pour organiser la sortie du patient, la réalisation de démarches administratives pour le compte du patient, la mise à disposition d'un téléviseur, d'une ligne téléphonique etc) ne sont pas pris en charge par la mutuelle.

Maternité

Accouchement par césarienne

La césarienne constitue un acte de chirurgie. Les dépassements d'honoraires liés aux actes du chirurgien et de l'anesthésiste dans le cadre d'un accouchement par césarienne sont pris en charge au titre de l'hospitalisation.

Accouchement par voie basse

Se référer à l'allocation forfaitaire maternité.

- **Estimation de devis en cas de dépassements d'honoraires de chirurgie ou d'anesthésie**

Afin de connaître le montant de remboursement garanti par la mutuelle dans le cadre de dépassements d'honoraires en matière de chirurgie ou d'anesthésie, le membre participant adresse à celle-ci son devis établi par le professionnel de santé.

Ce devis doit être daté et en cours de validité. Il doit également indiquer la codification CCAM pour chaque acte ainsi que le dépassement éventuel correspondant.

3.1.5 Aides auditives

La participation complémentaire est limitée à un appareil par oreille et par bénéficiaire tous les 4 ans, selon les modalités précisées dans le tableau des prestations et le règlement mutualiste (article 18.5).

La mutuelle rembourse, par ailleurs, a minima le ticket modérateur des frais d'entretien des aides auditives (consommables, piles ou accessoires), conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.6 Matériel médical

Selon la garantie souscrite:

- la mutuelle prend en charge les prothèses et appareillage sous réserve du remboursement par le régime obligatoire.
- un forfait annuel complémentaire s'ajoute.

3.1.7 Remboursement des séances de médecine alternative

Sauf mentions contraires indiquées dans le tableau de garanties, ce poste concerne les actes pratiqués par les ostéopathes, les chiropracteurs, les ergothérapeutes, les psychologues, les psychothérapeutes, les diététiciens, les étioopathes, les pédicures-podologues et les psychomotriciens.

L'ostéopathe, le chiropracteur, l'ergothérapeute, le diététicien et le psychomotricien doivent être enregistrés dans le fichier ADELI ou au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS).

La mutuelle prend en charge des séances de pédicurie ou de podologie non prises en charge par la sécurité sociale, les séances devant alors être réalisées par un pédicure-podologue enregistré au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS).

La mutuelle prend en charge les consultations de psychologie ou de psychothérapie non prises en charge par la sécurité sociale réalisées auprès d'un professionnel disposant du titre de « psychologue » ou « psychothérapeute » tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur et inscrit sur le répertoire de l'Agence Régionale de Santé (liste ADELI - RPPS).

Enfin, si la garantie le prévoit, pour être prises en charge, les séances d'étiopathie par un professionnel inscrit au Registre National des Etiopathes (RNE).

Pour ces disciplines, un forfait est versé par séance ou par an, selon la garantie souscrite. Le nombre de séances par année civile et le montant pris en charge varient selon le niveau de garanties souscrit.

3.1.8 Autres postes

- **Forfait médicaments/ homéopathie non pris en charge par la sécurité sociale, dont vaccins, tests « RT-PCR Covid-19, masques sanitaires, contraception ou pilules contraceptives**

Pour ce poste, selon la garantie souscrite, la mutuelle verse un forfait annuel par bénéficiaire dans la limite des frais engagés.

Ce forfait recouvre **les vaccins, contraceptifs, masques sanitaires, tests virologiques dits « RT-PCR » Covid-19 et médicaments**, prescrits ou non, qui ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale.

Les médicaments prescrits sont remboursés par la mutuelle sur présentation d'une prescription médicale et d'une facture nominative de pharmacien acquittée.

Pour pouvoir être remboursés, les médicaments non prescrits doivent être délivrés par une officine de pharmacie et faire partie, au moment de la demande de remboursement, de la liste « des médicaments de médication officinale disponible en accès libre » de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (liste disponible à l'adresse suivante : <https://ansm.sante.fr/documents/reference/medicaments-en-acces-direct>).

Les médicaments non prescrits sont remboursés par la mutuelle sur présentation d'une facture nominative de pharmacien acquittée.

La mutuelle rembourse les masques sanitaires chirurgicaux et de protection respiratoire individuelle (FFP) répondant aux normes françaises et/ou européennes (NF et/ou CE-EN). Elle rembourse également les masques non sanitaires, dits « alternatifs » ou « barrières », fabriqués selon un processus industriel et répondant aux spécifications techniques applicables. Ils sont remboursés par la mutuelle sur présentation d'une facture nominative de pharmacien acquittée.

La mutuelle prend également en charge les tests virologiques dit « RT-PCR Covid-19 » non pris en charge par la Sécurité sociale, dans la limite du forfait annuel souscrit. Ils sont remboursés par la mutuelle sur présentation d'une facture nominative acquittée.

- **Cure thermale acceptée par la sécurité sociale**

Les honoraires de surveillance, les frais de thermes, l'hébergement et les frais de transport donnant lieu à intervention de la sécurité sociale sont pris en charge à hauteur du ticket modérateur dans la limite des frais réellement engagés.

Les frais de transport sont calculés sur la base du barème kilométrique fixé par la sécurité sociale.

Les frais d'hébergement sont remboursés dans la limite des frais engagés.

Selon la garantie souscrite, la mutuelle verse un forfait supplémentaire par an, par pathologie remboursée par la sécurité sociale et par bénéficiaire pour la prise en charge des frais de transport et d'hébergement.

- **Cure de thalassothérapie refusée par la sécurité sociale**

Les cures thermales refusées par la sécurité sociale peuvent faire l'objet d'une prise en charge forfaitaire sous le libellé de garantie « Cure de thalassothérapie ».

- **Honoraires paramédicaux**

En cas de dépassement d'honoraires, le remboursement s'effectue sur présentation de la photocopie de la feuille de soins mentionnant « DE » ainsi que la facture correspondante. **La mutuelle ne rembourse pas les dépassements d'honoraires effectués dans le cadre de la « méthode Mézières ».**

- **Allocation forfaitaire maternité**

Selon la garantie souscrite, une allocation forfaitaire de maternité est versée, à chaque naissance, à la mère inscrite au contrat.

Cette allocation vise à prendre en charge les frais, non remboursés par la sécurité sociale, liés à l'accouchement (ex : dépassements d'honoraires en cas d'accouchement par voie basse ...), dans la limite du forfait prévu à cet effet.

- **Sevrage tabagique non pris en charge par la sécurité sociale**

Pour ce poste, selon le niveau de garanties souscrit, la mutuelle verse un forfait annuel par bénéficiaire dans la limite des frais engagés.

Ce poste correspond aux dépenses liées au traitement par substituts nicotiques en complément de celui prévu par la sécurité sociale.

La cigarette électronique n'est pas prise en charge par la mutuelle.

- **Participation aux frais d'obsèques (Module « Prévention et bien-être » niveaux P2 et P3)**

Lorsque l'adhérent a souscrit le module Prévention et bien-être P2 ou P3, la participation de la mutuelle est versée à la personne ayant effectivement engagé la dépense.

- **Soins et équipements à l'étranger (y compris le poste « Dentaire »)**

Soins engagés et équipements acquis dans le périmètre de l'Union Européenne

Les garanties sont étendues aux actes et frais de santé engagés à l'étranger, dans le périmètre de l'Union Européenne ou dans les pays ayant signé une convention bilatérale avec la France, **dans la mesure où la sécurité sociale française les prend en charge.**

Soins engagés et équipements acquis hors Union Européenne

La mutuelle intervient en complément des bases de remboursement de la sécurité sociale et selon le niveau de garanties souscrit par le membre participant. Les soins réalisés en dehors de l'Union Européenne disposent de bases de remboursement spécifiques. Les remboursements sont effectués en euros.

3.1.9 Contrôle médical ou administratif

La mutuelle se réserve le droit d'effectuer des contrôles pour tout bénéficiaire demandant des prestations au titre des garanties du contrat, avant ou après le paiement des prestations. Elle peut ainsi demander la transmission de l'original de toutes pièces qu'elle juge utile (ordonnances, factures, radiographies...), le cas échéant à l'attention de son médecin ou dentiste conseil sous pli cacheté portant la mention « Confidentiel », de nature à éclairer sa décision de prise en charge.

La mutuelle peut également soumettre à un contrôle médical, effectué par un professionnel médical de son choix, tout adhérent demandant des prestations au titre des garanties du contrat, avant ou après le paiement des prestations.

En cas de désaccord avec le résultat d'un contrôle médical, la personne devra adresser, dans les trente jours suivants la notification, une lettre recommandée avec avis de réception mentionnant le nom du médecin ou dentiste de son choix chargé de le représenter afin de mettre en place un examen médical contradictoire avec le médecin ou dentiste conseil.

Si à l'issue de cet entretien le désaccord persiste, il sera mis en place une expertise d'arbitrage comprenant, outre le médecin ou le dentiste conseil de la mutuelle et le médecin choisi par la personne, un troisième désigné par leurs soins ou, s'ils n'ont pu s'accorder, par le président du tribunal de grande instance de la résidence de l'assuré, sur requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie supporte les honoraires de son médecin, ceux du troisième médecin ainsi que les frais de sa désignation sont supportés à parts égales par les deux parties.

En tout état de cause, les prestations ne donnent pas lieu à une prise en charge par la mutuelle ou font l'objet d'une restitution des sommes indûment versées lorsque :

- le membre participant refuse de fournir les justificatifs demandés,
- le membre participant refuse de se soumettre à un contrôle médical,
- la date de la facture présentée est antérieure à l'adhésion à la mutuelle,
- les prestations réalisées à l'étranger ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale (excepté pour les membres participants affiliés à la Caisse des Français de l'Etranger (CFE) conformément à l'article 3.1. du règlement mutualiste).

3.2 Exclusions générales

En tout état de cause, la mutuelle ne prend pas en charge :

- Les soins reçus en dehors de la période d'effet des garanties ;
- le forfait journalier facturé par les établissements médico-sociaux incluant notamment les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi que le forfait journalier facturé dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique ;
- les indemnités versées en complément de la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail ;
- les dépenses de soins relatives aux séjours effectués dans les unités ou centres de long séjour ;
- la chirurgie esthétique non prise en charge par la sécurité sociale ;
- les dépassements d'honoraires autorisés réalisés hors parcours de soins.

4. Vie de la garantie Reflexio Modulaire

4.1 Cotisations

4.1.1 Fixation des cotisations

Les cotisations sont affectées à la couverture des prestations assurées directement ou indirectement par la mutuelle.

La mutuelle ne peut moduler les montants des cotisations qu'en fonction du revenu, de la durée d'appartenance à cette dernière, du régime obligatoire d'affiliation, du lieu de résidence, du nombre d'ayants droit, de l'âge des adhérents ou de leur situation familiale.

La mutuelle s'interdit de recueillir des informations à caractère purement médical auprès de ses adhérents ou des personnes souhaitant adhérer dans le but de fixer les cotisations en fonction de l'état de santé.

4.1.2 Paiement des cotisations

Les cotisations sont payables d'avance annuellement. Un paiement mensuel, trimestriel ou semestriel peut toutefois être accordé. Les cotisations sont payables, au choix de chaque ADHERENT :

- mensuellement d'avance, par prélèvement automatique,
- trimestriellement, semestriellement ou annuellement d'avance, par prélèvement automatique ou par chèque.

Par prélèvement sur compte bancaire ou par chèque ou à :

Groupe France Mutuelle
10 rue du 4 Septembre
CS 11601
75089 PARIS cedex 02

La première cotisation accompagnant la demande d'adhésion est directement réglée par chèque.

4.1.3 Cotisations complémentaires et taxes

Des cotisations spéciales destinées soit à un organisme fédéral, soit à des organismes techniques publics ou privés, cotisations dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par les statuts ou règlements de ces organismes peuvent s'ajouter à la cotisation annuelle à la mutuelle.

En plus de sa cotisation, l'adhérent s'acquitte des impôts, taxes, prélèvements divers dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires et dont la mutuelle est chargée du recouvrement

4.1.4 Evolution des cotisations

Les montants ou taux de cotisation sont établis compte tenu notamment des dispositions fiscales en vigueur et des dispositions générales de la sécurité sociale et de ses bases de remboursement en vigueur à la date d'effet de l'engagement contractuel, ainsi que de l'évaluation du coût du risque. Si ces éléments viennent à être modifiés en cours d'adhésion, la mutuelle pourra procéder sans délai à leur révision. Les modifications votées par le conseil d'administration seront portées à la connaissance du membre participant et dès lors s'appliqueront d'office.

Pour un même niveau de garantie, dans le respect des dispositions de l'article L.110-2 du code de la mutualité, les cotisations évoluent selon l'âge de l'adhérent.

4.2 Modification de la garantie

4.2.1 Modification par le conseil d'administration

Conformément aux dispositions des articles 6 et 33 des statuts de la mutuelle, chaque garantie peut être modifiée à tout moment par le conseil d'administration qui prend sa décision au regard des principes fixés par l'assemblée générale.

Toute modification des garanties définies au bulletin d'adhésion est constatée par la notification de celle-ci à l'adhérent.

4.2.2 Modification par l'adhérent et changement de situation

- **Changement de situation**

L'adhérent a l'obligation, tout au long de son adhésion, de déclarer à la mutuelle, dans les meilleurs délais, tout changement d'adresse, de situation familiale (naissance, mariage, divorce, décès) ou de situation au regard du régime obligatoire.

- **Modifications à l'initiative de l'adhérent**

Des modifications peuvent intervenir à la demande écrite des intéressés (modification des bénéficiaires, changement de situations diverses, etc.).

Pour être régulièrement pris en compte, ces changements doivent être justifiés.

Les changements de garanties peuvent s'effectuer, **sous réserve d'être à jour de ses cotisations** :

- au 1^{er} janvier de chaque année, en cas de changement entraînant une hausse ou une baisse du montant des cotisations.

Le changement est possible en cours d'année dans les cas exceptionnels suivants :

- Mariage ou PACS du membre participant
- PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) du membre participant (sur présentation de justificatifs de la sécurité sociale)
- Divorce ou rupture de PACS du membre participant
- Décès d'un bénéficiaire
- Naissance
- Déménagement du membre participant dans un autre département, ayant des conséquences sur le montant annuel de cotisations.

La demande doit être effectuée dans les 3 mois suivant l'événement (sur présentation d'un justificatif).

- ou au 1^{er} du mois, **en cas de changement entraînant une baisse du montant des cotisations, sous réserve d'avoir adhéré depuis au moins douze mois consécutifs à la garantie antérieure.**

En cas de changement de garanties en cours d'année, si la demande parvient à la mutuelle avant le 15 du mois, celle-ci pourra prendre effet le 1^{er} du mois de sa réception. Dans le cas contraire, elle prend effet le 1^{er} jour du mois suivant le mois de la réception par la mutuelle de la demande.

Pour tout changement de garanties, l'adhérent remplit un bulletin disponible sur simple demande auprès de la mutuelle.

Les changements et modifications susvisés ne peuvent intervenir qu'au 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la demande. Pour ce faire, il convient de contacter :

GROUPE FRANCE MUTUELLE
Service de la relation adhérents
10, rue du 4 Septembre
CS 11601
75 089 Paris Cedex 02
E-mail : adherent@francemutuelle.fr

Pièces à fournir :

- *En cas de mariage ou de PACS : une photocopie de l'acte de mariage ou de l'attestation de PACS*
- *En cas de divorce ou de séparation : une photocopie intégrale du livret de famille ou de l'acte de naissance ou de mariage comportant une mention sur le divorce ou la séparation de corps*
- *En cas de perte totale et irréversible de l'autonomie (PTIA) : la notification par la Sécurité Sociale, soit du classement dans la 3^{ème} catégorie d'invalides, soit de l'attribution d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle au taux minimum de 80% avec majoration pour assistance d'une tierce personne*
- *En cas de décès d'un bénéficiaire : l'acte de décès*
- *En cas de naissance : l'acte de naissance de l'enfant*

— *En cas de déménagement : un justificatif de domicile.*

- **Passage à une garantie supérieure**

Pour toute demande de modification dans une garantie supérieure, des délais d'attente seront appliqués, selon le niveau de la garantie supérieure souscrite :

- pour les prothèses dentaires (hors panier 100% Santé) et implants :
 - 2 mois pour D3
- pour les aides auditives (hors 100% Santé) :
 - 2 mois pour A1, A2 et A3
- en cas d'hospitalisation en établissements conventionnés (hors hospitalisation accidentelle et maternité) :
 - 2 mois pour A1, A2 et A3

Pendant la période d'attente, les niveaux de garantie antérieurs s'appliquent.

4.3 Radiation d'un ayant-droit

- **Radiation à l'échéance**

L'ayant-droit peut, à sa demande, mettre fin à son affiliation en fin d'année civile. Cette demande est formulée par écrit adressé à la mutuelle, au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année civile en cours.

Par dérogation, la radiation de l'ayant-droit peut s'effectuer en cours d'année, sur demande conjointe de l'ayant-droit et de l'adhérent, en cas de survenance de l'un des événements suivants:

- séparation (divorce, rupture de PACS, rupture du concubinage)
- affiliation de l'ayant-droit à une mutuelle d'entreprise obligatoire.

La preuve se fait sur présentation, dans les 3 mois suivant la date de l'évènement, de tous documents justifiant du changement de situation.

La radiation est effective le 1er jour du mois suivant la réception des justificatifs par la mutuelle. Lorsque cette réception est postérieure au 24 du mois en cours, la mutuelle se réserve le droit d'acter la radiation au plus tard le 1er jour du mois n+2 de la réception.

En l'absence de justificatifs, la radiation se réalise au 31 décembre de l'année en cours.

- **Radiation à tout moment à compter de la première année de souscription**

L'ayant-droit peut mettre fin à son affiliation à tout moment de l'année, **après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.**

La souscription par l'adhérent d'un nouveau produit au sein de la mutuelle ou le changement de niveau de garanties entraîne le décompte d'un nouveau délai d'un an mentionné ci-dessus.

Cette demande est formulée par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L 221-10-3 du Code de la mutualité à la mutuelle.

En cas de radiation en cours d'année, celle-ci est effective le 1er jour du mois suivant la réception de la demande par la mutuelle. Lorsque cette réception est postérieure au 24 du mois en cours, la mutuelle se réserve le droit d'acter la radiation au plus tard le 1er jour du mois n+2 de la réception.

- **Décès d'un ayant-droit**

L'ayant-droit cesse d'être garanti à compter du premier jour suivant leur décès. L'éventuelle fraction de cotisation afférente à la période postérieure à la date de décès est portée en acompte sur le contrat du parent ou du conjoint survivant lorsqu'il est le membre participant. Elle peut également être remboursée par la mutuelle auprès du notaire en charge de la succession. A défaut, ce reliquat

sera reversé aux personnes justifiant de leur qualité d'héritier (voir article 21.3 du règlement mutualiste relatif aux pièces justificatives).

4.4 Résiliation de la garantie

4.4.1 Résiliation par l'adhérent

- **Résiliation à l'échéance**

Conformément à l'article L.221-10 du code de la mutualité, l'adhérent peut mettre fin à l'adhésion en fin d'année civile par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L 221-10-3 du Code de la mutualité notifiée à la mutuelle, **au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année civile en cours.**

La lettre de résiliation est adressée à :

Groupe France Mutuelle
10, rue du 4 Septembre
CS 11601
75089 Paris Cedex 02
adherent@francemutuelle.fr

Pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement sera rappelée avec chaque avis d'échéance annuel de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze (15) jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose **d'un délai de vingt (20) jours suivant la date d'envoi de l'avis** pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de La Poste ou certifiée par un horodatage qualifié.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée dans les conditions visées ci-dessus, le membre participant peut, par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L 221-10-3 du Code de la mutualité, mettre un terme à son adhésion, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction. La résiliation, qui ne peut être rétroactive, prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification.

- **Résiliation à tout moment à compter de la première année de souscription**

En application de l'article L 221-10-2 du Code de la mutualité, l'adhérent peut dénoncer son adhésion à un contrat frais de santé, **après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription**, sans frais ni pénalités. La dénonciation de l'adhésion prend effet un mois après que la mutuelle ou l'union en a reçu notification par l'adhérent.

Il n'est alors redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation.

La mutuelle rembourse le solde à l'adhérent dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la dénonciation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'intéressé produisent de plein droit des intérêts de retard au taux légal.

Dans le cas où l'adhérent souhaite dénoncer son adhésion au contrat frais de santé pour souscrire un nouveau contrat auprès d'un nouvel organisme, celui-ci effectue pour son compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au même premier alinéa. Les organismes intéressés s'assurent de l'absence d'interruption de la couverture de l'adhérent ou du participant durant la procédure.

Par ailleurs, la souscription d'un nouveau produit au sein de la mutuelle ou le changement de niveau de garanties entraîne le décompte d'un nouveau délai d'un an mentionné ci-dessus.

En vertu de cet article L 221-10-2 du Code de la mutualité, seul le membre participant, et non ses ayants droit, peut invoquer cette faculté de résiliation à tout moment.

L'adhérent pourra également mettre fin à son adhésion dans les cas prévus par le règlement mutualiste.

4.4.2 Résiliation pour non-paiement des cotisations

Conformément à l'article L.221-7 du code de la mutualité à défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les (10) dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la mutuelle de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie est suspendue (30) trente jours après la mise en demeure de l'adhérent. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La mutuelle a le droit de résilier ses garanties dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent. Lors de la mise en demeure, l'adhérent est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des garanties.

4.4.3 Résiliation de plein droit en cas de décès de l'adhérent

Cependant, si la garantie couvre d'autres personnes, les droits et obligations de l'adhérent décédé peuvent, avec notre accord, être transférés à l'une d'entre elles. La garantie actuellement en vigueur sera résiliée et une nouvelle garantie sera souscrite en remplacement.

5. Dispositions générales

5.1 Droit applicable – Langue

La présente notice d'information est soumise au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Elle est régie par les dispositions du code de la mutualité. Elle est rédigée en langue française. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ANNEXE 1 : PRESTATIONS 2024 GROUPE FRANCE MUTUELLE

Garantie exprimée dans la limite des frais réellement engagés en pourcentage de la base de remboursement de la Sécurité Sociale, excepté pour les prestations exprimées en euros, en PMSS ou en frais réels. Sauf mentions contraires, les actes non pris en charge par la Sécurité Sociale ne donnent pas lieu à remboursement.

Délivrées dans les limites fixées par l'article L.871-1 du code de la Sécurité Sociale et par ses décrets d'application.

Remboursement
Sécurité sociale + Mutuelle

SOINS COURANTS	S1
Honoraires médicaux	
Généraliste et spécialiste - DPTM ⁽¹⁾	100%
Généraliste et spécialiste - hors DPTM	100%
Médicaments	100%
Analyses et examens de laboratoire	100%
Analyses non prises en charge par la Sécurité sociale	-
Honoraires paramédicaux	100%
Soins à l'étranger	Sécurité sociale + 25% (min 100%)
Séances de psychologue prises en charge par la Sécurité Sociale	100%
Assistance ⁽⁷⁾	Incluse
Téléconsultation médicale	Incluse
Protection juridique santé ⁽⁷⁾	Incluse
DENTAIRE	D1
Délai d'attente sur les prothèses dentaires et implants, sauf en cas de couverture antérieure.	-
Voir règlement. Le ticket modérateur et le 100% santé sont pris en charge durant ce délai.	
Soins et prothèses 100% santé ⁽⁴⁾	Sans reste à charge
Soins (paniers à tarifs libres ou maîtrisés)	100%
Orthodontie	100%
Orthodontie non prise en charge par la Sécurité sociale ⁽²⁾	-
Prothèses (paniers à tarifs libres ou maîtrisés), y compris Inlay / Onlay *	150%
Non pris en charge par la Sécurité sociale	
Parodontologie ⁽²⁾	-
Implantologie, par implant *	-
* Plafond annuel prothèses et implants (au-delà, remboursement du seul ticket modérateur)	
Lors de la première année d'adhésion	-
Durant la seconde ou la troisième année d'adhésion	-
Au-delà de 3 ans d'adhésion	-
OPTIQUE	O1
Délai d'attente, sauf en cas de couverture antérieure par un organisme de santé.	-
Voir règlement. Le ticket modérateur et le 100% santé sont pris en charge durant ce délai.	
Equipements 100% santé ⁽⁴⁾	Sans reste à charge
Monture et verres ⁽⁵⁾	
Monture + deux verres simples	50 €
Monture + un verre simple + un verre complexe	125 €
Monture + deux verres complexes	200 €
Suppléments et prestations optiques	Sans reste à charge
Lentilles	
prises en charge par la Sécurité sociale ⁽²⁾	100%
non prises en charge par la Sécurité sociale ⁽²⁾	-
Chirurgie réfractive ou prothèse intraoculaire, non prise en charge par la Sécurité sociale, par œil ⁽²⁾	-
SOINS COURANTS DU MODULE D'HOSPITALISATION	A1
Délai d'attente, hors hospitalisation accidentelle et hors maternité	6 mois
Sauf en cas de couverture antérieure par un organisme de santé. Voir règlement. Les forfaits journaliers, le ticket modérateur et la participation forfaitaire sont pris en charge durant ce délai.	
Honoraires médicaux	
Actes d'imagerie - DPTM ⁽¹⁾	100%
Actes d'imagerie - hors DPTM	100%
Actes techniques médicaux et d'échographie - DPTM ⁽¹⁾	100%
Actes techniques médicaux et d'échographie - hors DPTM	100%
Matériel médical	100%
Frais de transport	100%
HOSPITALISATION	
Honoraires	
Chirurgien et anesthésiste - DPTM ⁽¹⁾	150%
Chirurgien et anesthésiste - hors DPTM	130%
Participation forfaitaire, actes techniques supérieurs à 120 euros	24 €
Forfait journalier hospitalier ⁽³⁾	100% Frais réels
Frais de séjour	100%
Chambre particulière	
en chirurgie, par jour	-
en médecine, psychiatrie, convalescence, réadaptation, par jour, 30 jours par an	-
en maternité, par jour, 7 jours par accouchement	-
Lit d'accompagnant	
Adulte, par jour, 15 jours par an	-
Enfant âgé de moins de 12 ans, par jour, 15 jours par an	-

AIDES AUDITIVES	
Equipements 100% santé ⁽⁴⁾	Sans reste à charge
Accessoires auditifs	100%
Audio-prothèse par oreille, tous les 4 ans	100%
PARTICIPATIONS DU MODULE D'HOSPITALISATION	
Allocation forfaitaire maternité par enfant, si conjointe ou bénéficiaire inscrite	-
SOINS COURANTS DU MODULE PREVENTION & PARTICIPATIONS	
Médicaments	P1
Forfait sevrage tabagique, médicaments et homéopathie non pris en charge par la Sécurité sociale, ⁽²⁾ (dont pilules, implants et stérilets contraceptifs)	50 €
Matériel médical	
Participation grand appareillage ⁽²⁾	165 €
Participation prothèses capillaires et mammaires ⁽²⁾	50 €
Participation autres prothèses et appareillages ⁽²⁾	40 €
HOSPITALISATION DU MODULE PREVENTION & PARTICIPATIONS	
Frais de séjour - forfait accueil de jour, par jour, limité à 30 jours par an	12 €
CURES	
Cure thermique	100%
Participation ⁽²⁾	70 €
Cure de thalassothérapie non prise en charge par la Sécurité sociale ⁽²⁾ séjour de 6 jours minimum en métropole	70 €
PREVENTION	
Non prise en charge par la Sécurité sociale	
Vaccins ⁽²⁾	15 €
Actes de psychomotricité, sur prescription médicale ⁽²⁾	-
Bilan diététique réalisé par un diététicien diplômé d'état, sur prescription médicale ⁽²⁾ Ostéopathe, chiropracteur, ergothérapeute, psychothérapeute	20 €
psychologue, pédicure-podologue, étioathe - par séance, 6 séances par an ⁽⁶⁾	20 €
PARTICIPATIONS	
Frais d'obsèques	-
Incapacité grave accidentelle Garantie forfaitaire de 80 000 € ⁽⁷⁾	Incluse

(1) Le DPTM (dispositif de pratique tarifaire maîtrisée) regroupe l’OPTAM (Option pratique tarifaire maîtrisée) et l’OPTAM-CO pour les chirurgiens et les obstétriciens. Ce dispositif signé entre l’Assurance maladie et des médecins engage à une limitation des dépassements d’honoraires et à une amélioration du remboursement par la Sécurité sociale et par la mutuelle. Pour savoir si votre médecin a pris part à ce dispositif, connectez-vous sur le site <http://annuaire.sante.ameli.fr>

(2) Montant maximum par année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

(3) Le forfait journalier n’est pas pris en charge au sein des établissements médico-sociaux.

(4) tels que définis réglementairement. Le 100% Santé vous permet de bénéficier d’un panier de soins sans reste à charge, après remboursement de l’Assurance maladie et de la mutuelle. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans ce panier, les remboursements se feront selon le niveau de garantie choisi à la ou aux ligne(s) suivante(s).

(5) Les montants de remboursements couvrent les frais d’acquisition engagés, par période de prise en charge de 2 ans pour un équipement composé de 2 verres et d’une monture dont le remboursement est limité à 100€. Ils incluent la participation de l’Assurance maladie. Le délai entre deux prises en charge peut être réduit dans les conditions définies dans le règlement mutualiste ou la notice d’information. En cas d’achat d’un équipement composé d’une monture hors 100% Santé et de verres 100% Santé (ou inversement), le remboursement de la partie de l’équipement hors 100% Santé sera alors limité au forfait correspondant à la correction de l’équipement acquis, déduction faite du coût de la partie 100% Santé. Verres simples : verres simples foyer dont la sphère est comprise entre -6,00 et -0,00 et dont le cylindre est inférieur ou égal +4,00 ; ou dont la sphère est positive et dont la somme « sphère + cylindre » est inférieure ou égale à 6,00. Verres complexes : tous les autres verres.

(6) Pour la chiropraxie et l’ostéopathie, prise en charge uniquement des soins réalisés par des praticiens ou sages-femmes inscrits au fichier ADELI. Pour l’étiopathie, prise en charge uniquement des soins réalisés par les praticiens inscrits au Registre National des Etiopathes (RNE).

(7) Voir conditions de la fiche d’information ou la notice d’information relative au contrat et remise lors de l’adhésion. Ce document est également disponible sur simple demande.

PRESTATIONS 2024 GROUPE FRANCE MUTUELLE

Garantie exprimée dans la limite des frais réellement engagés en pourcentage de la base de remboursement de la Sécurité Sociale, excepté pour les prestations exprimées en euros, en PMSS ou en frais réels. Sauf mentions contraires, les actes non pris en charge par la Sécurité Sociale ne donnent pas lieu à remboursement.

Délivrées dans les limites fixées par l’article L.871-1 du code de la Sécurité Sociale et par ses décrets d’application.

Remboursement
Sécurité sociale + Mutuelle

SOINS COURANTS	S2
Honoraires médicaux	
Généraliste et spécialiste - DPTM ⁽¹⁾	200%
Généraliste et spécialiste - hors DPTM	180%
Médicaments	100%
Analyses et examens de laboratoire	130%
Analyses non prises en charge par la Sécurité sociale	70% Frais réels
Honoraires paramédicaux	130%
Soins à l'étranger	Sécurité sociale + 25% (min 100%)
Séances de psychologue prises en charge par la Sécurité Sociale	100%
Assistance ⁽⁷⁾	Incluse
Téléconsultation médicale	Incluse
Protection juridique santé ⁽⁷⁾	Incluse
DENTAIRE	D2
Délai d'attente sur les prothèses dentaires et implants, sauf en cas de couverture antérieure.	6 mois
Voir règlement. Le ticket modérateur et le 100% santé sont pris en charge durant ce délai.	
Soins et prothèses 100% santé ⁽⁴⁾	Sans reste à charge
Soins (paniers à tarifs libres ou maîtrisés)	150%
Orthodontie	200%
Orthodontie non prise en charge par la Sécurité sociale ⁽²⁾	-
Prothèses (paniers à tarifs libres ou maîtrisés), y compris Inlay / Onlay *	250%
Non pris en charge par la Sécurité sociale	
Parodontologie ⁽²⁾	-
Implantologie, par implant *	430 € (limité à 2 par an)
* Plafond annuel prothèses et implants (au-delà, remboursement du seul ticket modérateur)	
Lors de la première année d'adhésion	700 €
Durant la seconde ou la troisième année d'adhésion	1 300 €
Au-delà de 3 ans d'adhésion	1 500 €
OPTIQUE	O2
Délai d'attente, sauf en cas de couverture antérieure par un organisme de santé.	6 mois
Voir règlement. Le ticket modérateur et le 100% santé sont pris en charge durant ce délai.	
Equipements 100% santé ⁽⁴⁾	Sans reste à charge
Monture et verres ⁽⁵⁾	
Monture + deux verres simples	200 €
Monture + un verre simple + un verre complexe	350 €
Monture + deux verres complexes	500 €
Suppléments et prestations optiques	Sans reste à charge
Lentilles	
prises en charge par la Sécurité sociale ⁽²⁾	100% + 150 €
non prises en charge par la Sécurité sociale ⁽²⁾	150 €
Chirurgie réfractive ou prothèse intraoculaire, non prise en charge par la Sécurité sociale, par œil ⁽²⁾	200 €
SOINS COURANTS DU MODULE D'HOSPITALISATION	A2
Délai d'attente, hors hospitalisation accidentelle et hors maternité	6 mois
Sauf en cas de couverture antérieure par un organisme de santé. Voir règlement. Les forfaits journaliers, le ticket modérateur et la participation forfaitaire sont pris en charge durant ce délai.	
Honoraires médicaux	
Actes d'imagerie - DPTM ⁽¹⁾	170%
Actes d'imagerie - hors DPTM	150%
Actes techniques médicaux et d'échographie - DPTM ⁽¹⁾	170%
Actes techniques médicaux et d'échographie - hors DPTM	150%
Matériel médical	100%
Frais de transport	100%
HOSPITALISATION	
Honoraires	
Chirurgien et anesthésiste - DPTM ⁽¹⁾	200%
Chirurgien et anesthésiste - hors DPTM	180%
Participation forfaitaire, actes techniques supérieurs à 120 euros	24 €
Forfait journalier hospitalier ⁽³⁾	100% Frais réels
Frais de séjour	150%
Chambre particulière	
en chirurgie, par jour	40 €
en médecine, psychiatrie, convalescence, réadaptation, par jour, 30 jours par an	40 €
en maternité, par jour, 7 jours par accouchement	40 €
Lit d'accompagnant	
Adulte, par jour, 15 jours par an	10 €
Enfant âgé de moins de 12 ans, par jour, 15 jours par an	40 €

AIDES AUDITIVES	
Equipements 100% santé ⁽⁴⁾	Sans reste à charge
Accessoires auditifs	100%
Audio-prothèse par oreille, tous les 4 ans	100% + 450 €
PARTICIPATIONS DU MODULE D'HOSPITALISATION	
Allocation forfaitaire maternité par enfant, si conjointe ou bénéficiaire inscrite	200 €
SOINS COURANTS DU MODULE PREVENTION & PARTICIPATIONS	
Médicaments	P2
Forfait sevrage tabagique, médicaments et homéopathie non pris en charge par la Sécurité sociale, ⁽²⁾ (dont pilules, implants et stérilets contraceptifs)	100 €
Matériel médical	
Participation grand appareillage ⁽²⁾	275 €
Participation prothèses capillaires et mammaires ⁽²⁾	200 €
Participation autres prothèses et appareillages ⁽²⁾	80 €
HOSPITALISATION DU MODULE PREVENTION & PARTICIPATIONS	
Frais de séjour - forfait accueil de jour, par jour, limité à 30 jours par an	12 €
CURES	
Cure thermique	100%
Participation ⁽²⁾	100 €
Cure de thalassothérapie non prise en charge par la Sécurité sociale ⁽²⁾ séjour de 6 jours minimum en métropole	100 €
PREVENTION	
Non prise en charge par la Sécurité sociale	
Vaccins ⁽²⁾	20 €
Actes de psychomotricité, sur prescription médicale ⁽²⁾	200 €
Bilan diététique réalisé par un diététicien diplômé d'état, sur prescription médicale ⁽²⁾	40 €
Ostéopathe, chiropracteur, ergothérapeute, psychothérapeute psychologue, pédicure-podologue, étioathe - par séance, 6 séances par an ⁽⁶⁾	30 €
PARTICIPATIONS	
Frais d'obsèques	500 €
Invalidité grave accidentelle Garantie forfaitaire de 80 000 € ⁽⁷⁾	Incluse

(1) Le DPTM (dispositif de pratique tarifaire maîtrisée) regroupe l'OPTAM (Option pratique tarifaire maîtrisée) et l'OPTAM-CO pour les chirurgiens et les obstétriciens. Ce dispositif signé entre l'Assurance maladie et des médecins engage à une limitation des dépassements d'honoraires et à une amélioration du remboursement par la Sécurité sociale et par la mutuelle. Pour savoir si votre médecin a pris part à ce dispositif, connectez-vous sur le site <http://annuaire.sante.ameli.fr>

(2) Montant maximum par année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

(3) Le forfait journalier n'est pas pris en charge au sein des établissements médico-sociaux.

(4) tels que définis réglementairement. Le 100% Santé vous permet de bénéficier d'un panier de soins sans reste à charge, après remboursement de l'Assurance maladie et de la mutuelle. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans ce panier, les remboursements se feront selon le niveau de garantie choisi à la ou aux ligne(s) suivante(s).

(5) Les montants de remboursements couvrent les frais d'acquisition engagés, par période de prise en charge de 2 ans pour un équipement composé de 2 verres et d'une monture dont le remboursement est limité à 100€. Ils incluent la participation de l'Assurance maladie. Le délai entre deux prises en charge peut être réduit dans les conditions définies dans le règlement mutualiste ou la notice d'information. En cas d'achat d'un équipement composé d'une monture hors 100% Santé et de verres 100% Santé (ou inversement), le remboursement de la partie de l'équipement hors 100% Santé sera alors limité au forfait correspondant à la correction de l'équipement acquis, déduction faite du coût de la partie 100% Santé. Verres simples : verres simples foyer dont la sphère est comprise entre -6,00 et -0,00 et dont le cylindre est inférieur ou égal +4,00 ; ou dont la sphère est positive et dont la somme « sphère + cylindre » est inférieure ou égale à 6,00. Verres complexes : tous les autres verres.

(6) Pour la chiropraxie et l'ostéopathie, prise en charge uniquement des soins réalisés par des praticiens ou sages-femmes inscrits au fichier ADELI. Pour l'étiopathie, prise en charge uniquement des soins réalisés par les praticiens inscrits au Registre National des Etiopathes (RNE).

(7) Voir conditions de la fiche d'information ou la notice d'information relative au contrat et remise lors de l'adhésion. Ce document est également disponible sur simple demande.

PRESTATIONS 2024 GROUPE FRANCE MUTUELLE

Garantie exprimée dans la limite des frais réellement engagés en pourcentage de la base de remboursement de la Sécurité Sociale, excepté pour les prestations exprimées en euros, en PMSS ou en frais réels. Sauf mentions contraires, les actes non pris en charge par la Sécurité Sociale ne donnent pas lieu à remboursement.

Délivrées dans les limites fixées par l'article L.871-1 du code de la Sécurité Sociale et par ses décrets d'application.

Remboursement
Sécurité sociale + Mutuelle

SOINS COURANTS	S3
Honoraires médicaux	
Généraliste et spécialiste - DPTM ⁽¹⁾	300%
Généraliste et spécialiste - hors DPTM	200%
Médicaments	100%
Analyses et examens de laboratoire	170%
Analyses non prises en charge par la Sécurité sociale	100% Frais réels
Honoraires paramédicaux	170%
Soins à l'étranger	Sécurité sociale + 25% (min 100%)
Séances de psychologue prises en charge par la Sécurité Sociale	100%
Assistance ⁽⁷⁾	Incluse
Téléconsultation médicale	Incluse
Protection juridique santé ⁽⁷⁾	Incluse
DENTAIRE	D3
Délai d'attente sur les prothèses dentaires et implants, sauf en cas de couverture antérieure.	6 mois
Voir règlement. Le ticket modérateur et le 100% santé sont pris en charge durant ce délai.	
Soins et prothèses 100% santé ⁽⁴⁾	Sans reste à charge
Soins (paniers à tarifs libres ou maîtrisés)	200%
Orthodontie	300%
Orthodontie non prise en charge par la Sécurité sociale ⁽²⁾	600 €
Prothèses (paniers à tarifs libres ou maîtrisés), y compris Inlay / Onlay *	350%
Non pris en charge par la Sécurité sociale	
Parodontologie ⁽²⁾	300 €
Implantologie, par implant *	530 € (limité à 2 par an)
* Plafond annuel prothèses et implants (au-delà, remboursement du seul ticket modérateur)	
Lors de la première année d'adhésion	1 000 €
Durant la seconde ou la troisième année d'adhésion	1 700 €
Au-delà de 3 ans d'adhésion	2 000 €
OPTIQUE	O3
Délai d'attente, sauf en cas de couverture antérieure par un organisme de santé.	6 mois
Voir règlement. Le ticket modérateur et le 100% santé sont pris en charge durant ce délai.	
Equipements 100% santé ⁽⁴⁾	Sans reste à charge
Monture et verres ⁽⁵⁾	
Monture + deux verres simples	420 €
Monture + un verre simple + un verre complexe	560 €
Monture + deux verres complexes	700 €
Suppléments et prestations optiques	Sans reste à charge
Lentilles	
prises en charge par la Sécurité sociale ⁽²⁾	100% + 300 €
non prises en charge par la Sécurité sociale ⁽²⁾	300 €
Chirurgie réfractive ou prothèse intraoculaire, non prise en charge par la Sécurité sociale, par œil ⁽²⁾	400 €
SOINS COURANTS DU MODULE D'HOSPITALISATION	A3
Délai d'attente, hors hospitalisation accidentelle et hors maternité	6 mois
Sauf en cas de couverture antérieure par un organisme de santé. Voir règlement. Les forfaits journaliers, le ticket modérateur et la participation forfaitaire sont pris en charge durant ce délai.	
Honoraires médicaux	
Actes d'imagerie - DPTM ⁽¹⁾	220%
Actes d'imagerie - hors DPTM	200%
Actes techniques médicaux et d'échographie - DPTM ⁽¹⁾	300%
Actes techniques médicaux et d'échographie - hors DPTM	200%
Matériel médical	100%
Frais de transport	100%
HOSPITALISATION	
Honoraires	
Chirurgien et anesthésiste - DPTM ⁽¹⁾	300%
Chirurgien et anesthésiste - hors DPTM	200%
Participation forfaitaire, actes techniques supérieurs à 120 euros	24 €
Forfait journalier hospitalier ⁽³⁾	100% Frais réels
Frais de séjour	220%
Chambre particulière	
en chirurgie, par jour	60 €
en médecine, psychiatrie, convalescence, réadaptation, par jour, 30 jours par an	60 €
en maternité, par jour, 7 jours par accouchement	60 €
Lit d'accompagnant	
Adulte, par jour, 15 jours par an	15 €
Enfant âgé de moins de 12 ans, par jour, 15 jours par an	60 €

AIDES AUDITIVES	
Equipements 100% santé ⁽⁴⁾	Sans reste à charge
Accessoires auditifs	100%
Audio-prothèse par oreille, tous les 4 ans	100% + 700 €
PARTICIPATIONS DU MODULE D'HOSPITALISATION	
Allocation forfaitaire maternité par enfant, si conjointe ou bénéficiaire inscrite	250 €
SOINS COURANTS DU MODULE PREVENTION & PARTICIPATIONS	
Médicaments	P3
Forfait sevrage tabagique, médicaments et homéopathie non pris en charge par la Sécurité sociale, ⁽²⁾ (dont pilules, implants et stérilets contraceptifs)	150 €
Matériel médical	
Participation grand appareillage ⁽²⁾	500 €
Participation prothèses capillaires et mammaires ⁽²⁾	300 €
Participation autres prothèses et appareillages ⁽²⁾	160 €
HOSPITALISATION DU MODULE PREVENTION & PARTICIPATIONS	
Frais de séjour - forfait accueil de jour, par jour, limité à 30 jours par an	12 €
CURES	
Cure thermique	100%
Participation ⁽²⁾	150 €
Cure de thalassothérapie non prise en charge par la Sécurité sociale ⁽²⁾ séjour de 6 jours minimum en métropole	150 €
PREVENTION	
Non prise en charge par la Sécurité sociale	
Vaccins ⁽²⁾	30 €
Actes de psychomotricité, sur prescription médicale ⁽²⁾	300 €
Bilan diététique réalisé par un diététicien diplômé d'état, sur prescription médicale ⁽²⁾	60 €
Ostéopathe, chiropracteur, ergothérapeute, psychothérapeute psychologue, pédicure-podologue, étioathe - par séance, 6 séances par an ⁽⁶⁾	40 €
PARTICIPATIONS	
Frais d'obsèques	1 000 €
Invalidité grave accidentelle Garantie forfaitaire de 80 000 € ⁽⁷⁾	Incluse

(1) Le DPTM (dispositif de pratique tarifaire maîtrisée) regroupe l'OPTAM (Option pratique tarifaire maîtrisée) et l'OPTAM-CO pour les chirurgiens et les obstétriciens. Ce dispositif signé entre l'Assurance maladie et des médecins engage à une limitation des dépassements d'honoraires et à une amélioration du remboursement par la Sécurité sociale et par la mutuelle. Pour savoir si votre médecin a pris part à ce dispositif, connectez-vous sur le site <http://annuaire.sante.ameli.fr>

(2) Montant maximum par année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

(3) Le forfait journalier n'est pas pris en charge au sein des établissements médico-sociaux.

(4) tels que définis réglementairement. Le 100% Santé vous permet de bénéficier d'un panier de soins sans reste à charge, après remboursement de l'Assurance maladie et de la mutuelle. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans ce panier, les remboursements se feront selon le niveau de garantie choisi à la ou aux ligne(s) suivante(s).

(5) Les montants de remboursements couvrent les frais d'acquisition engagés, par période de prise en charge de 2 ans pour un équipement composé de 2 verres et d'une monture dont le remboursement est limité à 100€. Ils incluent la participation de l'Assurance maladie. Le délai entre deux prises en charge peut être réduit dans les conditions définies dans le règlement mutualiste ou la notice d'information. En cas d'achat d'un équipement composé d'une monture hors 100% Santé et de verres 100% Santé (ou inversement), le remboursement de la partie de l'équipement hors 100% Santé sera alors limité au forfait correspondant à la correction de l'équipement acquis, déduction faite du coût de la partie 100% Santé. Verres simples : verres simples foyer dont la sphère est comprise entre -6,00 et -0,00 et dont le cylindre est inférieur ou égal +4,00 ; ou dont la sphère est positive et dont la somme « sphère + cylindre » est inférieure ou égale à 6,00. Verres complexes : tous les autres verres.

(6) Pour la chiropraxie et l'ostéopathie, prise en charge uniquement des soins réalisés par des praticiens ou sages-femmes inscrits au fichier ADELI. Pour l'étioopathie, prise en charge uniquement des soins réalisés par les praticiens inscrits au Registre National des Etiopathes (RNE).

(7) Voir conditions de la fiche d'information ou la notice d'information relative au contrat et remise lors de l'adhésion. Ce document est également disponible sur simple demande.

ANNEXE 2 : Descriptif de la garantie individuelle prévoyance

Forfait immédiat invalidité grave et permanente

**Le présent descriptif et la fiche/notice d'information frais de santé
dans laquelle il s'insère forment un tout indivisible.**

SOMMAIRE

Article 1. Objet de la garantie

Article 2. Périmètre de la garantie

Article 2.1. Accidents corporels pris en compte

Article 2.2. Exclusions

Article 2.3. Etendue territoriale

Article 2.4. Invalidité permanente totale ou partielle

Article 3. Mise en œuvre de la garantie

Article 3.1. Conditions d'intervention de la garantie

Article 3.2. Expertise médicale

Article 3.3. Conciliation

Article 4 : Obligations de l'assuré

Article 4.1. Déclaration d'accident :

Article 4.2. Pièces justificatives

Article 5 : Définitions des mots clés

Article 1. Objet de la garantie

La garantie de prévoyance invalidité prévoit le règlement d'un forfait immédiat en cas d'invalidité permanente supérieure ou égale à 51 % résultant d'un accident garanti.

Article 2. Périmètre de la garantie

Article 2.1. Accidents corporels pris en compte

Peuvent être garantis, sous réserve qu'ils vérifient les conditions de territorialité définies au 2.3 et ne fassent pas partie des exclusions, les accidents tels que définis à l'article 5 ci-dessous exposés:

Les accidents corporels survenus à l'occasion d'activités courantes

La mutuelle prend en compte les accidents survenus lors d'activités domestiques, scolaires et de loisirs pendant la période d'effet des garanties.

Les accidents corporels survenus lors d'événements exceptionnels

La mutuelle prend en compte les accidents survenus pendant la période d'effet des garanties et résultant d'événements tels que :

- les catastrophes naturelles, industrielles ou technologiques,
- les agressions, les actes de vandalisme,
- les actes de terrorisme, les attentats, les infractions relevant des articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale,
- les mouvements populaires et les rassemblements sur la voie publique.

Sont également pris en charge :

- les accidents survenus dans le cadre de baptême de plongée sous-marine ou de parachutisme
- les accidents de circulation en tant que piéton ou passager
- les accidents de circulation non-responsable en tant que conducteur

Article 2.2. Exclusions

Sont exclues des garanties les suites et conséquences :

- des maladies (notamment les affections cardio-vasculaires et vasculaires-cérébrales, affections tendineuses et musculaires, pathologies disco-vertébrales et rhumatismales, hernies de toutes natures), leurs suites et leurs conséquences sauf si elles résultent directement de l'accident garanti,
- des accidents antérieurs à la prise d'effet des garanties,
- des accidents du travail, incluant les accidents de trajet,
- des accidents survenant dans le cadre :
 - de la pratique d'un sport rémunéré ou exercé à titre professionnel,
 - d'activités électives ou syndicales,
- des accidents de chasse
- des accidents de circulation responsables ou partiellement responsables en tant que conducteur
- des infections nosocomiales ou erreur médicale
- des accidents causés par l'assuré qui ne respecte pas la réglementation impérative en cas de circulation avec un moyen autre qu'un véhicule terrestre à moteur,
- des accidents survenus sous l'emprise de stupéfiants, constitutive d'une infraction pénale, de médicaments de nature à modifier le comportement ou d'un état alcoolique correspondant à une infraction relevant du Code de la route en vigueur en France,
- des actes intentionnels, suicide ou tentatives de suicide de l'assuré, du bénéficiaire ou de toute personne à qui l'assurance profiterait,
- des accidents résultant de la participation volontaire et violente de l'assuré à des événements exceptionnels,

- de guerre, invasion, acte de guerre, que la guerre soit ou non déclarée, guerre civile, rébellion, révolution, insurrection ou coup d'état civil ou militaire,
- d'explosions ou dégagement de chaleur ou d'irradiation, provenant de la transmutation de noyau d'atome, ou de la radioactivité, ainsi que la radiation provoquée par l'accélération artificielle des particules,
- des accidents et traitements médicaux résultant d'expérimentations biomédicales.
- Des accidents d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou n'est pas conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé et une licence non périmée,
- De toute participation à titre amateur ou professionnel à des matches, épreuves, raid ou compétitions sportives nécessitant l'usage d'engins à moteur terrestre, aquatique ou aérien, que ce soit en qualité de pilote ou de passager, ainsi qu'aux entraînements et/ou essais qui les précèdent,
- De toute participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, nécessitant l'utilisation d'engins aériens ainsi que la participation à des vols d'essai, vols sur prototype ;
- De la pratique à titre amateur ou professionnel des activités suivantes : alpinisme, escalade à plus de 20 mètres, plongée subaquatique à plus de 20 mètres de profondeur, navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles nautiques des côtes, spéléologie, saut à l'élastique, rafting, kite-surf, canyoning, hydrospeed, bobsleigh, ski hors-piste, hockey sur glace, saut à ski alpin ou nautique, ski acrobatique ou artistique, jumping, arts martiaux et tout sports de combat (à l'exception du judo), chasse aux bêtes fauves, parachutisme, vol à voile, deltaplane, parapente.
- De toute suite et conséquence directe ou indirecte de l'utilisation, la manipulation, le transport de produits dits dangereux, dont toutes substances nucléaires, chimiques, biologiques, explosives, corrosives, abrasives ;
- De la participation à une rixe (sauf légitime défense), crimes ou paris de toute nature, actes de sabotage ou de terrorisme ;
- Des accidents liés à des troubles de système nerveux, à des troubles neuropsychiatriques, à des troubles de l'appareil locomoteur ;

Article 2.3. Etendue territoriale

Les garanties produisent leurs effets pour les accidents survenant en France métropolitaine (Corse inclus).

Article 2.4. Invalidité permanente totale ou partielle

L'assuré est considéré en état d'invalidité permanente totale ou partielle s'il est privé définitivement de tout ou partie de ses capacités physiques

Seule sera prise en compte l'invalidité fonctionnelle. En aucun cas, il ne sera tenu compte de l'invalidité professionnelle.

Pour l'appréciation du taux d'invalidité de la garantie, le barème du concours médical sera utilisé. Il s'agit du barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun édité par « Le concours médical ».

Il ne sera en aucun cas tenu compte des préjudices annexes (ex : pretium doloris, préjudice esthétique...).

Article 3. Mise en œuvre de la garantie

Article 3.1. Conditions d'intervention de la garantie

En cas d'accident survenu tel que défini à l'article 2 et lorsqu'il est constaté par expertise médicale que cet accident peut entraîner des conséquences graves et irréversibles (notamment tétraplégie, paraplégie) et/ou des séquelles de traumatismes crâniens graves, et/ou des séquelles d'accidents cérébro-vasculaires, **et que dans ces conditions le blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible supérieure ou égale à 51 %, la mutuelle lui verse un capital forfaitaire immédiat de 80 000 euros.**

Seule sera prise en compte l'invalidité fonctionnelle prévisible. En aucun cas, il ne sera tenu compte de l'invalidité professionnelle.

Le forfait de 80 000 euros est attribué une seule fois à titre forfaitaire et définitif et ne peut en aucun cas être remis en cause à la consolidation, même dans l'hypothèse où le blessé, bénéficiant d'une rémission, n'atteint pas lors de cette consolidation le taux de 51 %.

En revanche, si le taux d'invalidité prévisible retenu à l'occasion d'une première expertise n'avait pas atteint un taux supérieur ou égal à 51 % et que le blessé a connu une aggravation de son état en lien avec l'accident à l'origine du sinistre et atteint ce taux de 51 % à sa consolidation, le forfait de 80 000 euros lui est alors versé.

La mutuelle cesse en tout état de cause ses prestations à la consolidation du blessé.

Article 3.2. Expertise médicale

L'état d'invalidité fonctionnelle prévisible est constaté par expertise médicale auprès d'un médecin expert désigné par la mutuelle qui se réserve le droit de faire expertiser l'assuré à tout moment.

Au vu des pièces justificatives qui seront transmises par l'assuré (cf. article 4.2), le médecin conseil de la mutuelle diligentera une expertise dans un délai maximal de 4 mois suivant la déclaration du sinistre.

Pour cela, sous peine de déchéance de garantie, le médecin désigné par la mutuelle doit avoir libre accès auprès de l'assuré afin de pouvoir constater son état.

Le médecin expert missionné par la mutuelle sera un médecin indépendant spécialisé dans l'instruction des expertises médicales et l'assuré aura la possibilité de se faire accompagner lors de cet examen par le médecin de son choix. Dans ce cas, les frais et honoraires de son médecin resteront à sa charge.

Article 3.3. Conciliation

Au vu des conclusions du rapport médical faisant suite à la visite médicale de contrôle, la mutuelle notifie sa décision à l'assuré.

L'assuré qui conteste la décision de la mutuelle doit lui faire parvenir dans un délai de trois mois un certificat médical justifiant sa réclamation, ainsi qu'une lettre demandant expressément la révision de son dossier et précisant qu'il s'engage à avancer les honoraires du tiers expert.

Le médecin de l'assuré et le médecin-conseil de la mutuelle rechercheront une position commune relative à l'état de santé de l'assuré. Si cet accord n'est pas obtenu, la procédure de conciliation décrite ci-dessous est mise en œuvre :

La mutuelle invite son médecin-conseil et le médecin de l'assuré à désigner un troisième médecin, choisi parmi les médecins exerçant la médecine d'assurance ou experts auprès des tribunaux, afin de procéder à un nouvel examen.

Les conclusions de ce troisième médecin s'imposent aux parties dans le cadre de la procédure de conciliation, sans préjudice des recours qui pourront être exercés par les voies de droit.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son médecin. Les frais et honoraires du troisième sont à la charge de la partie perdante, l'assuré en faisant l'avance.

Article 4 : Obligations de l'assuré

Article 4.1. Déclaration d'accident :

Sous peine de déchéance telle que prévue à l'article L.221-16 du code de la mutualité, tout accident entraînant la mise en œuvre des garanties doit être déclaré à la mutuelle dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle il s'est produit.

Passé ces délais, les assurés perdront leur droit à prestation si la déclaration tardive a causé un préjudice à la mutuelle.

Conformément à l'article 3.2, la mutuelle se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire et de faire expertiser l'assuré par un médecin expert de son choix.

Article 4.2. Pièces justificatives

Les demandes de prestations au titre du forfait immédiat invalidité grave capital doivent être adressées à la mutuelle accompagnées des pièces suivantes :

- une déclaration écrite précisant les circonstances de l'accident, la date et le lieu, et le cas échéant le nom des témoins, du ou des tiers responsable(s),
- la copie du procès-verbal relatif à l'accident,
- un certificat médical initial ayant constaté l'accident et décrivant les blessures et toutes autres pièces nécessaires demandées par la mutuelle pour la justification de l'état d'invalidité
- toutes autres pièces nécessaires demandées par la mutuelle.

L'ensemble des pièces requises sera communiqué, sous pli cacheté, à :

GROUPE FRANCE MUTUELLE
Centre de Gestion à l'attention du médecin conseil
10, rue du 4 Septembre
CS 11601
75 089 Paris Cedex 02

Article 5 : Définitions des mots clés

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Accident garanti : Accident tel que défini par le présent article et qui vérifie les conditions de l'article 2.

Barème de droit commun : Le barème de droit commun du concours médical correspond au Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun.

Il sert à mesurer l'étendue de la diminution des aptitudes de la personne à la suite de lésions corporelles et permet ainsi de traiter de façon égalitaire les victimes face à l'évaluation pécuniaire des préjudices. Il tient compte également de l'évolution des techniques médicales et des progrès thérapeutiques.

Il est élaboré et actualisé par des médecins spécialistes.

Date de consolidation

Date à laquelle les dommages corporels ont médicalement acquis un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible de déterminer les séquelles dues à l'accident.

Fait générateur : Evènement à l'origine du sinistre ouvrant droit à la mise en œuvre des garanties du présent contrat.

Invalidité : Etat qui place l'assuré à la suite d'un accident, en état d'invalidité permanente. Pour qu'il y ait invalidité permanente, l'assuré doit présenter un taux d'invalidité permanente supérieur à la franchise relative de 5%.

ANNEXE 3 : ASSISTANCE ET SERVICES

La mutuelle met à la disposition de ses adhérents des services d'assistance santé (dont la téléconsultation médicale) et de protection juridique santé.

Vous trouverez, ci-après, une présentation de ces différents services.

Pour plus d'informations sur ces garanties et leurs modalités de mise en œuvre, l'adhérent est invité à se référer à l'ensemble des notices qui lui ont été remises et/ou mises à disposition sur son Espace adhérent. Celles-ci sont également disponibles sur le site internet de la mutuelle ou sur simple demande auprès de la mutuelle.

PRESTATIONS ACCESSIBLES DES L'ADHESION

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : l'Adhérent, son Conjoint, leur(s) enfant(s),
- par Evènement : Dès l'Adhésion.

Conciergerie psycho-sociale et aide à la constitution de dossier	Informations téléphoniques
Ecoute, conseil et accompagnement	Informations téléphoniques
Accompagnement social	12 appels maximum par année civile d'une durée de 15 minutes chacun
Informations juridiques	Informations téléphoniques
Téléconsultation	Illimitée
2 ^{ème} avis médical	2 avis maximum rendus par famille/ par année civile
Coaching sportif et nutritionnel	1 séance maximum sur une période de 12 mois à compter de la date de mise en place du programme
Prévention des risques cardio-vasculaires	Informations téléphoniques
PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'HOSPITALISATION PREVUE OU IMPREVUE, SUPERIEURE OU EGALE A 24 HEURES, D'HOSPITALISATION AMBULATOIRE, OU D'IMMOBILISATION AU DOMICILE SUPERIEURE OU EGALE A 5 JOURS	
<u>Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :</u>	
- <u>par Bénéficiaires : l'Adhérent, son Conjoint, leur(s) enfant(s),</u> - <u>par Evènement : Hospitalisation, Immobilisation.</u>	
Ecoute, conseil et accompagnement	1 entretien téléphonique maximum par Evènement
Acheminement des médicaments	Frais de livraison à concurrence de 100 euros TTC maximum par Evènement
Ecole à Domicile	10 heures maximum par semaine dans la limite de 2 000 euros TTC par Evènement.
Garde malade	15 heures maximum par Evènement pendant les 5 jours qui suivent le retour au Domicile / 1 seule intervention par année civile
Enveloppe de services	300 € TTC maximum par Evènement (en cas d'Hospitalisation prévue ou imprévue supérieure ou égale à 24 heures ou d'immobilisation au Domicile supérieure ou égale à 5 jours) 100 € maximum par Evènement (en cas d'Hospitalisation ambulatoire)

PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS D'HOSPITALISATION PREVUE OU IMPREVUE, INFERIEURE OU EGALE A 24 HEURES D'UN ENFANT DU BENEFICIAIRE AGE DE MOINS DE 10 ANS	
Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :	
- <u>par Bénéficiaires : l'Adhérent, son Conjoint,</u> - <u>par Evènement : Hospitalisation.</u>	
Présence auprès de l'enfant hospitalisé	2 nuits d'hôtel maximum par Evènement à concurrence de 100 euros TTC maximum par nuit
PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE MATERNITE	
Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :	
- <u>par Bénéficiaires : l'Adhérent, son Conjoint,</u> - <u>par Evènement : Maternité.</u>	
Informations pratiques sur la naissance	Informations téléphoniques
Accompagnement psychologique en cas de difficultés dans le cadre de la naissance	2 entretiens téléphoniques maximum par Evènement
Accompagnement baby-blues	Informations téléphoniques
Acheminement des médicaments	Frais de livraison à concurrence de 100 euros maximum par Evènement
Enveloppe de services	300 € TTC maximum par Evènement
PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE CHIMIOThERAPIE OU RADIOTHERAPIE, ET TOUS TRAITEMENTS ONCOLOGIQUES	
Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :	
- <u>par Bénéficiaires : l'Adhérent, son Conjoint, leur(s) enfant(s),</u> - <u>par Evènement : Traitement anticancéreux.</u>	
Ecole à Domicile	10 heures maximum par semaine dans la limite de 2 000 euros TTC par Evènement.
Ecoute, conseil et accompagnement	Informations téléphoniques
Aide à l'annonce du diagnostic	Informations téléphoniques
Aide à la recherche de fournisseurs de perruques	Mise en relation
Accompagnement au diagnostic	Informations téléphoniques
Accompagnement psychologique	2 entretiens téléphoniques maximum par Evènement
Enveloppe de services	300 € TTC maximum par Evènement
PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE MALADIES REDOUTEES	
Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :	
- <u>par Bénéficiaires : l'Adhérent, son Conjoint, leur(s) enfant(s),</u> - <u>par Evènement : Maladies redoutées.</u>	
Ecoute, conseil et accompagnement	Informations téléphoniques
Accompagnement avant / après hospitalisation	Entretiens téléphoniques
Aide à l'annonce du diagnostic	Informations téléphoniques
Accompagnement au diagnostic	Informations téléphoniques
Accompagnement psychologique	2 entretiens téléphoniques maximum par Evènement
Enveloppe de services	300 € TTC maximum par Evènement

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'AFFECTION LONGUE DUREE

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : l'Adhérent, son Conjoint, leur(s) enfant(s),
- par Evènement : Affection Longue Durée.

Ecoute, conseil et accompagnement	Informations téléphoniques
Assistance aux devoirs	20 sollicitations maximum par enfant / par Evènement
Accompagnement psychologique	2 entretiens téléphoniques maximum par Evènement
Enveloppe de services	300 € TTC maximum par Evènement

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE DEPENDANCE D'UN PROCHE

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : l'Adhérent, son Conjoint, leur(s) enfant(s),
- par Evènement : Dépendance.

Accompagnement social	Informations téléphoniques
Téléassistance	Mise en relation
Répit de l'aidant (<i>en cas d'épuisement de l'Aidant ou d'Hospitalisation imprévue supérieure à 24 h ou d'immobilisation de l'Aidant supérieure ou égale à 5 jours de l'Aidant</i>)	
▪ Recherche d'établissements spécialisés et réservation de lit	250 € maximum par Evènement
▪ <u>OU</u> Garde de l'Aidé	20 h maximum par Evènement
▪ <u>OU</u> Venue d'un Proche au Domicile pour la garde de l'Aidé	1 Titre de transport dans la limite de 250 € par Evènement
Bilan 360° d'aide aux Aidants	Informations téléphoniques
Formation de l'Aidant	1 intervention maximum par Evènement
Bilan prévention autonomie	460 euros TTC maximum par Evènement
Recherche d'une solution d'hébergement adaptée pour l'Aidé	Mise en relation
Suivi de la qualité de vie de l'Aidé placé	1 appel par mois pendant une période de 6 mois maximum par Evènement
Mise en relation avec les corps de métier en charge de l'aménagement du logement ou du véhicule	Mise en relation
Mise en relation avec les fournisseurs de matériel adapté aux handicapés	Mise en relation
Assistance déménagement	Organisation sans prise en charge
Accompagnement psychologique	2 entretiens maximum par Evènement
Enveloppe de services	300 € TTC maximum par Evènement

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE DECES

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : l'Adhérent, son Conjoint, leur(s) enfant(s),
- par Evènement : Décès.

Informations décès-obsèques	Informations téléphoniques
Aide à l'organisation des obsèques	Transmission de coordonnées
Mise à disposition de courriers-type	
Gestion des volontés essentielles de l'Adhérent	
Rapatriement et transport de corps (<i>en cas de décès à plus de 50 km du Domicile</i>)	Frais réels
Cercueil (modèle simple)	763 euros TTC maximum par Evènement
Nettoyage du domicile	4 heures maximum par Evènement

BESOIN D'ASSISTANCE ?

Contactez-Filassistance :

Téléphone	01 53 21 24 96 (depuis la France) +33 01 53 21 24 96 (depuis l'étranger)
Mail	assistance.personnes@filassistance.fr
Adresse	108 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud Cedex
Télécopie	09 77 40 17 87

Veuillez nous indiquer votre référence adhérent.
(cette information est disponible sur votre carte de Tiers-payant)



FILASSISTANCE INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 4 100 000 €
433 012 689 RCS NANTERRE
Siège social : 108 Bureaux de la Colline,
92213 SAINT-CLOUD Cedex
Entreprise régie par le Code des Assurances

PROTECTION JURIDIQUE SANTE

Face à une agression, une erreur médicale ou encore une atteinte à votre intégrité morale, les particuliers se retrouvent très souvent seuls face à l'auteur responsable de leur préjudice. Groupe France Mutuelle a mis en place un partenariat avec Cfdp, assureur de protection juridique, indépendant, et présent à vos côtés, afin de vous apporter la protection fondamentale pour obtenir des informations juridiques et vous permettre d'exercer votre recours et obtenir l'indemnisation à laquelle vous pouvez prétendre.



CFDP, C'EST...

L'EXPERTISE

Les équipes locales de Cfdp, autonomes, avec une forte implication auprès des acteurs locaux du droit, détiennent un réel savoir-faire dans la gestion des relations avec les assurés.

L'INDÉPENDANCE

Cfdp est la seule compagnie de Protection Juridique indépendante sur le marché français. Cette indépendance permet une liberté d'action, une impartialité dans la gestion des litiges, garantie de la satisfaction des courtiers et des assurés.

LA PROXIMITÉ

Implantée localement dans 40 villes, Cfdp se caractérise par sa proximité, pour défendre au mieux les intérêts de ses assurés et gérer les litiges de façon personnalisée.

QU'EST-CE QUE LA PROTECTION JURIDIQUE ?

L'assurance de Protection Juridique vous apporte une information juridique, vous protège des litiges dans le cadre de votre vie privée et défend vos intérêts devant les tribunaux, que ce soit en défense ou en recours. Nos juristes de proximité vous apportent au quotidien de l'information, assurent le règlement de vos litiges dans un cadre amiable. Enfin si une procédure judiciaire est nécessaire, nous intervenons en règlement des frais de justice et honoraires de votre avocat.

COMMENT DÉCLARER MON LITIGE À CFDP ASSURANCES ?

Pour nous faire part de votre litige, vous pouvez vous adresser directement à votre mutuelle qui nous transmettra les éléments. Vous pouvez également prendre directement contact avec votre délégation de proximité. À réception des éléments, un juriste dédié au suivi de votre dossier élaborera avec vous la stratégie à mettre en œuvre pour favoriser un règlement rapide et efficace.



Par téléphone : 04 69 84 20 50



Par mail : gfm@cfdp.fr